

Bureau du 15 décembre 2003

Décision n° B-2003-1957

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Revente, à la Ville, de locaux (lots n° 2 et 34) préemptés dans l'immeuble en copropriété situé 200-202, rue de Créqui**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la ville de Lyon, la Communauté urbaine a préempté, moyennant le prix de 48 800 €, admis par le service des domaines, des locaux appartenant à monsieur Viossat dans l'immeuble en copropriété situé 200-202, rue de Créqui à Lyon 3° et cadastré sous le numéro 105 de la section AO pour une contenance de 340 mètres carrés.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 50 mètres carrés environ situé au 2° étage et d'une cave au sous-sol, l'ensemble de ces biens constituant les lots n° 34 et 2 de la copropriété auxquels sont attachés les 62/1 000 des parties communes de l'immeuble.

Il convient de préciser que le bâtiment édifié 200-202, rue de Créqui à Lyon 3° est compris dans un périmètre où a été institué un droit de préemption urbain renforcé car il est projeté de créer un espace vert public dans le quartier Voltaire densément construit et en cours de requalification urbaine.

Par ailleurs, l'immeuble en cause dont dépendent les biens préemptés est grevé d'un emplacement réservé au bénéfice de la ville de Lyon, en vue de la création d'espaces verts publics et d'un terrain de jeux.

Aux termes de la promesse d'achat qui est présentée au Bureau, la ville de Lyon qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Communauté urbaine les locaux dont il s'agit, libres d'occupation, moyennant le prix de 48 800 € précité, admis par le service des domaines et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition ;

Vu ladite promesse d'achat ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu l'avis des services fiscaux ;

DECIDE

1° - Approuve ladite promesse d'achat.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Le montant de 48 800 € résultant de cette cession ainsi que les frais inhérents à cette transaction feront l'objet d'une inscription en recettes au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,